



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le **29 MARS 2016**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Projets d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et programmes de travaux des communes de Saint-Arnould-des-Bois, Chuisnes, Dangers-Verigny, Landelles, Pontgouin, Billancelles et Mittainvilliers (28), avec extension sur les communes de Fontaine-La Guyon, Saint Aubin-des-Bois, Saint Arnould des Bois, Courville-sur-Eure, Thimert-Gatelle, Saint-Luperce, Friaize, Fruncé, Le Favril, Chuisnes, Billancelles, PontGouin, Le Theulin, Les Corvées-Les-Ys, Orrouer, Saint-Germain-le-Gaillard, Bailleau-L'Evêque, Briconville, Digny, Favières, Landelles et Houville-La Branche (28)
Dossiers d'Aménagement foncier**

Les 7 projets ont fait l'objet d'une étude d'impact spécifique à chaque commune. La structure et les argumentaires des dossiers sont identiques et les enjeux environnementaux identifiés sur les territoires sont relativement comparables, avec toutefois des nuances. Les travaux connexes sont de même nature avec parfois des projets communs entre les différents AFAF.

Ces projets menés en parallèle présentent, compte tenu des extensions sur les communes voisines, des effets cumulés de plus grande ampleur que celle des projets considérés individuellement. Cet avis appréhende globalement l'ensemble des dossiers pour apprécier sur une échelle plus large les incidences environnementales de l'ensemble des projets.

I. Contexte et présentation des projets

L'objectif de l'aménagement foncier est de favoriser les conditions d'exploitation agricole et la restructuration des exploitations en facilitant la mise en valeur des parcelles agricoles par les exploitants, en diminuant le nombre d'îlots de culture et en limitant ainsi les déplacements.

Localisé en Beauce, le secteur des projets englobe un espace à l'ouest et au nord-ouest de Chartres dont il est distant de 14 à 24 km (exceptée l'extension sur la commune de Houville -la-Branche située à l'est de Chartres).

Les projets d'aménagement foncier agricole et forestier portent sur une superficie cumulée de 10 040 hectares, principalement sur les territoire des communes de de Saint-Arnould-des-Bois (1 743 ha), Chuisnes (1 769 ha), Dangers (591 ha), Vérigny (325 ha), Landelles (661 ha), Pontgouin (1 221 ha), Billancelles (1 303 ha), et Mittainvilliers (772 ha).

Des extensions des projets sont prévues sur les communes de Fontaine-La Guyon (372 ha), Saint Aubin-des-Bois (21,2 ha), Saint-Arnould-des-Bois (1 ha), Courville-sur-Eure (261 ha), Thimert-Gatelle (91 ha), Saint-Luperce (44 ha), Friaize (19 ha), Fruncé (60 ha), Le Favril (96 ha), Chuisnes (4 ha), Billancelles (1 ha), Pontgouin (1 ha), Le Theulin (206 ha), Les Corvées-Les-Ys

(1 ha), Orrouer (1 ha), Saint-Germain-le-Gaillard (77 ha), Bailleau-L'Evêque (10 ha), Briconville (68 ha), Digny (440 ha), Favières (135 ha), Houville-La Branche (8 ha), Landelles (4 ha).

Les projets d'AFAF engagent la modification du parcellaire agricole et des travaux connexes aux aménagements fonciers sont prévus. Il s'agit de suppressions et de plantations de haies, d'entretiens de fossés, de poses de collecteurs de drainage, de comblement ou de déplacement de fossés, de busages de vallées et de fossés, de création de nouveaux fossés, de suppressions de routes départementales et communales, de suppressions et de créations de chemins.

Le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir a ordonné les opérations d'aménagement foncier par arrêté du 13 juin 2014 et délibérations du 6 novembre 2015 pour les communes de Saint-Arnoult-des-Bois, Chuisnes, Landelles, Pontgouin, Billancelles, et Mittainvilliers, et du 5 février 2016 pour les communes de Dangers et Vérigny. Les programmes des travaux connexes ont été adoptés par les commissions communales d'aménagement foncier (CCAF).

Le présent avis est rendu sur la base des dossiers d'aménagement foncier, réputés complets et définitifs et notamment des études d'impact correspondantes.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité des études d'impact et la prise en compte de l'environnement par les projets. Il ne préjuge en rien de l'opportunité des projets.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau et la biodiversité.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Les projets sont présentés de façon précise avec des documents cartographiques qui en permettent une bonne compréhension.

Sa justification, liée à l'objectif de favoriser l'activité agricole en rapprochant les sièges d'exploitation des parcelles cultivées, est clairement exposée. L'étude d'impact aurait toutefois pu expliciter la motivation des périmètres retenus.

Description de l'état initial

La préservation de la ressource en eau

Les dossiers rappellent correctement les enjeux liés à la qualité de l'eau dans ce secteur. Ils identifient les masses d'eau concernées par les projets : l'Eure amont (FRGR242) pour les eaux superficielles, et la craie altérée ou la masse d'eau du Cénomanién pour les eaux souterraines.

Ces masses d'eau ont un objectif de bon état en 2027 (2015 pour le Cénomanién). Elles sont particulièrement sensibles aux pollutions diffuses et nécessitent de ce fait une vigilance particulière.

Les dossiers indiquent très justement que les territoires des projets ont en commun la vulnérabilité particulière de la ressource eau et les communes sont toutes classées :

- en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres nitrate et phosphore ce qui signifie que les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- en zone vulnérable aux nitrates en raison de la vulnérabilité des eaux qui sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole ;
- en zone de répartition des eaux pour la protection des aquifères du Cénomaniens (Billancelles, Chuisnes, Landelles, Mittainvilliers PontGouin, Saint-Arnoult-des-Bois), de l'Albien et du Néocomien (Dangers, Mittainvilliers, Saint-Arnoult-des-Bois et Vérigny) en raison de prélèvements pour les usages et activités qui excèdent leur recharge naturelle.

Ils font correctement état des vallées sèches qui sillonnent les territoires avec des écoulements temporaires (indiqués en trait pointillé sur les cartes IGN) rappelant la nature karstique du sous-sol plus propice aux écoulements souterrains que superficiels. Les dossiers font, de façon opportune, référence à la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration en Eure-et-Loir. Cette cartographie a donc été a priori prise en compte.

Ces vallées sèches sont considérées dans les études d'impact comme des « ouvrages » prenant la forme de fossés rectilignes créés pour collecter les eaux de drainage et accueillir les eaux de ruissellement en provenance de leur bassins versants. Toutefois, ces « ouvrages », présentent pour la plupart une morphologie marquée de talweg (mise en évidence sur les cartes topographiques) qui est indicatrice d'une fonctionnalité hydrologique et ces vallées peuvent accueillir lors des événements pluvieux intenses ou lors des niveaux hauts des nappes superficielles des écoulements de relative importance. Les dossiers auraient pu évoquer dans l'état initial la fonction épuratoire de ces fossés qui est importante dans le contexte mentionné de vulnérabilité de l'eau.

Par ailleurs ces fossés sont souvent enherbés et sont le refuge d'une biodiversité ordinaire, ils constituent des linéaires connectés servant de corridor pour les espèces associées à ces milieux.

La biodiversité

Les zonages techniques et réglementaires présents sur le territoire¹ sont globalement bien cités. Toutefois, les dossiers auraient pu mentionner la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II "Massif forestier du Haut-Perche", dont le contour reprend en grande partie celui du site Natura 2000 "Forêts et étangs du Perche". Par ailleurs, certaines parcelles agricoles faisant l'objet des aménagements fonciers (Landelles) sont incluses dans le site, alors que le dossier indique que le site Natura 2000 est en périphérie immédiate de l'emprise, ce qui de fait, est erroné.

Les dossiers font état d'un inventaire qui a été mené sur les emprises, en quatre journées (janvier, mai et juin), ce qui peut paraître faible au regard de la surface globale des aménagements, cumulant plus de 10 000 ha sur les sept opérations. Néanmoins, l'emprise des différents projets est couverte à plus de 90 % par des grandes cultures et les milieux d'intérêt ont fait l'objet d'une attention spécifique (bois et bosquets, mares et plans d'eau, prairies). Il reste, cependant, que toute l'emprise n'a pu être visitée et que certains micro-milieux (mares) n'ont pas fait l'objet d'inventaires précis, notamment de la faune, comme en témoignent des données d'amphibiens protégés connus sur certains points d'eau (mare des Grands Vaux à Saint-Arnoult-des-Bois par exemple) et non signalés dans les études (Crapaud commun, Triton palmé, Grenouille agile) ou encore la présence à proximité immédiate du périmètre d'aménagement de Landelles de l'Agrion de Mercure, insecte protégé, sur la vallée des Ruisseaux.

Globalement, malgré ces lacunes, l'état initial est correct, avec une retranscription de l'occupation des sols de chaque périmètre d'aménagement foncier sur cartes. Ces dernières auraient gagné à

1 Pontgouin, commune du parc naturel régional, est concernée par l'arrêté de protection de biotope « marais de Boizard », les sites Natura 2000 « arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir » et « forêts et étangs du Perche » et par la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique « marais de Boizard » ; les communes de Chuisnes et de Landelles abritent pour partie ou sont limitrophes du site Natura 2000 « forêts et étangs du Perche ».

être plus lisibles, notamment, en distinguant les milieux particuliers tels que les mares (peu identifiables à l'échelle retenue).

Aucune espèce patrimoniale de faune ou de flore n'est présente sur l'emprise des projets, à l'exception de quelques mares abritant des espèces localement rares (Triton ponctué, Triton alpestre) notamment sur la commune de Billancelles. Les enjeux sont considérés, à juste titre, comme faibles à ponctuellement modérés.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Les effets du projet sont suffisamment détaillés et concernent essentiellement la mise en œuvre des travaux connexes. Ils permettent de rendre compte de la structuration du nouveau parcellaire avec une surface moyenne de l'îlot de culture passant de 4,21 ha à 12,47 ha et qui est nuancée selon le territoire considéré (de 3,63 à 8,8 ha pour Chuisnes, de 2,83 à 14,25 ha pour Saint Arnoult-des-Bois ou de 3,51 à 16,33 ha pour Mitainvilliers). Il rend compte de la simplification poussée du parcellaire qui passe ainsi de 2 618 îlots à 810 sur l'ensemble du secteur et qui peut être contrasté selon la commune (par exemple de 608 à 201 îlots pour Chuisnes, de 278 à 115 îlots pour Billancelles et de 771 à 153 îlots pour Saint-Arnoult-des-Bois).

La réorganisation du parcellaire avec des parcelles regroupées rapproche effectivement les îlots exploités de culture des sièges d'exploitation réduisant ainsi les circulations d'engins agricoles et les temps de parcours pour y accéder. Corrélativement, elle induit une moindre consommation énergétique et des émissions atmosphériques des engins utilisés.

La biodiversité

Au regard, stricto sensu, des milieux concernés (fossés rectilignes temporairement en eau, haies arbustives jeunes, etc.), les dossiers démontrent correctement que les impacts sont logiquement modérés.

Toutefois, les effets induits des projets sont peu étudiés, notamment le risque de destruction potentielle à plus ou moins court terme de certains milieux (mares) initialement en bordure de parcelles et/ou de chemins et se retrouvant après aménagements au cœur de parcelles agricoles (cas à Saint-Arnoult-des-Bois notamment).

Les études d'impacts détaillent convenablement les travaux connexes aux remembrements avec la suppression de 196,8 km de chemins ruraux au profit des zones de culture. Les linéaires des chemins et de leurs bordures comme ceux des routes accueillent souvent des éléments de la flore locale et les dossiers mentionnent bien l'importance des chemins, qui, dans un contexte de grande culture intensive homogénéisant et banalisant les milieux, permettent le développement d'habitats et contribuent à la biodiversité communale. L'étude d'impact, à ce titre, mentionne, correctement, les impacts des projets sur l'avifaune et la faune liés à la disparition de ces habitats.

Ces effets sont complètement ou partiellement compensés, selon la commune considérée par la création de 141 km de chemins de desserte du nouveau parcellaire. Ceux-ci seront sous emprise communale et auront le statut de chemins ruraux. Ils seront enherbés avec des semences fermières issues de fenaisons locales et comportant des espèces rudérales et messicoles². La végétalisation des nouveaux chemins est destinée, au titre des mesures compensatoires, à réduire la perte d'habitat suscitée par la suppression des chemins et le busage des fossés (le projet de Chuisnes prévoit la suppression de 48,8 km et la création de 22,5 km de chemins, concernant Pongouin ce sont 32,1 km qui sont supprimés et 33,1 km qui sont créés). Les études d'impact précisent, correctement, que les valeurs écologiques de ces nouveaux chemins seront moindres dans les premiers temps d'installations de la flore. Elles auraient pu préciser que les

2 Les espèces rudérales sont des plantes qui poussent spontanément dans les friches, les décombres le long des chemins ; les messicoles sont des plantes associées aux moissons.

fonctionnalités physico-chimiques et hydrologiques voire biologiques, ne seront pas les mêmes notamment en ce qui concerne les fossés.

Il est indiqué, avec intuition, dans les dossiers que la recomposition parcellaire peut provoquer à court ou moyen terme la disparition de bosquets ou d'arbres isolés qui vont se trouver englobés dans les nouveaux îlots de culture. Au titre d'évitement de ces effets, les périmètres d'AFAF excluent la majorité des massifs boisés qui ne seront soumis qu'à un élagage sur leurs lisières. Ces choix sont pertinents.

La préservation de la ressource en eau

Les études d'impacts rapportent une modification des drains pluviaux sur le secteur avec le busage de 8,5 km de fossés (7,3 km sur Pontgouin) et de 13 km de vallées sèches (6,7 km sur Saint-Arnoult-des-Bois, 3,1 km sur Chuisnes, 2,2 km sur Pontgouin) qui seront comblés. Elles indiquent, à juste titre, que les fossés et vallées sèches équivalent à des bandes enherbées et forment des continuités écologiques à l'échelle locale et qu'ainsi le busage des fossés et des vallées sèches sera un frein aux déplacements locaux de la faune et qu'il contribue à homogénéiser et banaliser le secteur du point de vue des conditions écologiques d'accueil pour la flore et la faune.

Les effets liés au comblement ou au busage de fossés - augmentation du ruissellement, risque d'érosion régressive ou d'ensablement en sortie de collecteurs et diminution de la qualité épuratrice des fossés- sont peu détaillés et auraient mérité une analyse plus fine.

Les éventuels effets de la suppression de haies sur l'accentuation du risque d'érosion des sols ne sont pas non plus détaillés.

Le raccordement des drainages existants est prévu sur les nouveaux collecteurs pour les réseaux impactés par le projet. Néanmoins, le linéaire busé ou comblé reste globalement modeste, mis à part sur les communes de Pontgouin et de Saint-Arnoult-des-Bois où celui-ci est substantiel. Concernant les busages envisagés, les dossiers auraient pu préciser quelles étaient les mesures d'entretien prévues des ouvrages.

Les dossiers auraient pu préciser le gain de terres agricoles réalisé au détriment du terrain naturel. Même s'ils l'abordent à la marge, ils auraient pu évaluer la perte de nature et la diminution des services écosystémiques associés (perte de potentiel pollinisateur, réduction de l'épuration des eaux, accélération des écoulements, refuge faune-flore des rives, suppressions des continuités écologiques, augmentation des transferts sédimentaires et de polluants par exemple) liée à la réduction des interfaces entre îlots, qui accompagne celle engendrée par la destruction des chemins, des fossés et des vallées sèches.

Au bilan, les mesures prises pour éviter, réduire et, au besoin, compenser les impacts sont décrites et proportionnées aux enjeux affichés. Toutefois, un bilan gain de surfaces exploitées sur pertes d'espaces naturels aurait pu être présenté et aurait permis de mieux cerner la perte nette de ces espaces et de leur dispersion, facteur d'équilibre environnemental. Des mesures de compensation et d'accompagnement complémentaires auraient ainsi pu être prévues, le cas échéant à cet effet.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Phase chantier

Les impacts environnementaux du projet en phase chantier sont correctement appréhendés et font l'objet de mesures adaptées.

Un phasage adéquat est prévu afin de réduire les incidences négatives de l'opération sur l'environnement, avec notamment, un calendrier des travaux aux périodes propices les moins impactantes pour la flore et la faune (nidification), ainsi que sur les activités agricoles et les autres usages du sol.

Insertion du projet dans son environnement

La prise en compte des prescriptions environnementales relatives aux périmètres des CCAF édictées par les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2014 annexés aux dossiers, aurait mérité d'être précisée.

L'étude d'impact contient une évaluation des impacts cumulés des 7 projets d'AFAF.

Cette évaluation traite de manière générale l'ensemble des thématiques environnementales, sans toutefois aborder les impacts de la suppression des routes communales et départementales et ceux du busage et du comblement des vallées sèches et des fossés.

Concernant la suppression de près de 18 km de routes départementales ou communales, le dossier fait état de leurs faibles utilité et fréquentation, cela aurait pu être corroboré par des évaluations du trafic. Le dossier aurait également pu mentionner l'augmentation induite des temps et des longueurs des déplacements routiers via les itinéraires de substitution (notamment sur Billancelles).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est globalement succincte et peu argumentée. Si cela est suffisant pour les projets localisés à distance notable des sites Natura 2000 (Billancelles, Dangers-Vérigny, Mittainvilliers, Saint-Arnoult-des-Bois), les dossiers de Pontgouin et Chuisnes auraient mérité d'être plus détaillés sur ces aspects (sites Natura 2000 en périphérie immédiate). Concernant Landelles, dont certaines parcelles de la ZPS sont incluses dans le périmètre d'aménagement sans que cela ne soit signalé dans l'étude d'impact, il aurait été bienvenu d'argumenter de manière précise les raisons pour lesquelles le projet ne remet pas en cause l'état de conservation de la ZPS. En définitive, l'ensemble des dossiers conclut à l'absence d'effet significatif des aménagements sur les sites Natura 2000, ce qui est recevable, malgré le manque de démonstration étayée.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Les dossiers d'aménagement foncier évoquent la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et, notamment, ses dispositions concernant l'absence d'accentuation de phénomènes d'érosion. Cet aspect aurait mérité d'être plus détaillé dans les dossiers d'études d'impact.

V. Résumé non technique

Les dossiers comprennent chacun un résumé non technique qui identifie correctement la plupart des enjeux de l'aire d'études. Le descriptif des incidences du projet y est appuyé par une cartographie précise qui permet de localiser les différentes interventions projetées dans le cadre des travaux. Le tableau de synthèse qui restitue l'analyse des effets cumulés dans les différents AFAF aurait dû intégrer les aménagements des drains pluviaux et des vallées ainsi que la suppression envisagée des voies routières.

VI. Conclusion

En conclusion, les études d'impact sont de qualité globalement correcte. Elles auraient gagné à développer l'évaluation de certains impacts et, ainsi, à affiner les mesures complémentaires associées.

La prise en compte de l'environnement est justement proportionnée.

Pour le Préfet de région
et par délégation
le Directeur général
des services régionaux

Claude FLEUTIAUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+++	Les projets prennent bien en compte les composantes de la trame verte et bleue.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	E	++	Cf. corps de l'avis.
Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	++	<p>L'étude d'impact a bien pris en compte la problématique de la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les périmètres concernés par les aménagements fonciers de Chuisnes et Landelles incluent en partie les périmètres de protection rapprochée de trois captages d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir « Le Bois du Monil » sur la commune de Chuisnes, « Le Bois des Fourches » et « La Vallée de Pluvignon » sur la commune de Landelles.</p> <p>Les études d'impacts des projets de Chuisnes et Landelles détaillent les interdictions liées aux servitudes prescrites par l'arrêté 2006-0472 (syndicat intercommunal de travaux pour l'interconnexion des réseaux d'eau potable de la région de Courville sur Eure). Il conviendra de respecter également les servitudes imposées par l'arrêté 2009-418 (syndicat intercommunal de la production d'eau potable du Thymerais) et notamment l'interdiction de toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration.</p> <p>Le pétitionnaire mentionne le forage « Boizard » sur la commune de Pontgouin et précise que le périmètre du projet d'aménagement est limitrophe au périmètre de protection éloignée du captage. Les périmètres de protection du captage ont été définis le 14 avril 2008 par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Ils sont en attente de déclaration d'utilité publique.</p> <p>Les projets de périmètres d'aménagement des communes de Saint-Arnoult-des-Bois, Dangers-Verigny et Billancelles ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	Les dossiers mentionnent, avec pertinence, que les projets d'AFAP devraient réduire la consommation d'énergie liée aux activités agricoles.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	L	+	Les pétitionnaires retiennent les émissions atmosphériques liées aux modifications de circulation et aux travaux nécessaires aux aménagements fonciers comme significatives pour le secteur étudié. Ce choix apparaît pertinent.
Sols (pollutions)	ABS	0	
Air (pollutions)	L	+	Les projets ont de faibles incidences sur l'air.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Les risques naturels sont correctement rappelés dans les études d'impact.
Risques technologiques	L	+	Les risques technologiques sont bien appréhendés.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+++	Cf. corps de l'avis
Paysages	L	++	<p>Les incidences paysagères des projets sont faibles et correctement appréhendées dans les études d'impact qui néanmoins mentionnent, correctement, que l'augmentation de la taille des parcelles est susceptible de modifier la perception paysagère.</p> <p>Les dossiers abordent la question des cônes de vue sur la cathédrale Notre dame de Chartres, classée monument historique et inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. La modification de la maille de la mosaïque et de la taille des champs cultivés perceptibles depuis le monument aurait pu être abordée.</p>

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Patrimoine architectural, historique	L	+	Les projets ont une incidence négligeable sur le patrimoine architectural et historique.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La production de déchets pendant la phase travaux est correctement encadrée.
Odeurs	NC	0	Les incidences du projet sur les odeurs sont faibles.
Émissions lumineuses	NC	0	Les projets ne généreront pas d'émissions lumineuses.
Trafic routier	L	+	La problématique du trafic routier est bien prise en compte dans les études d'impact.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	++	Les dossiers mentionnent, à juste titre, que les travaux ainsi que la réalisation des projets vont perturber les déplacements pour les usagers habituels des routes départementales et communales concernées.
Santé, sécurité et salubrité publique	E	+	Les impacts des projets sur la santé et la sécurité publiques sont décrits de façon satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations.
Bruit	L	+	Les projets ont une incidence limitée sur le bruit.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	Les servitudes d'utilité publique sont correctement appréhendées dans les études d'impact.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire

L : localement

NC : non concerné

ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné